COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BIAS
DU 11 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze avril, à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à BIAS, dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressé par le maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales , sous la présidence de M Jean-Pierre SEUVES, Maire.

Date de Convocation du conseil municipal : 4 avril 2022

Étaient Présents : M SEUVES Jean-Pierre - M MOURGUES Pascal - Mme NICODEMO Héléna - M LLOPIS Xavier - Mme BOTTEGA Josiane - M ACCARD Jean-Pierre - Mme LOUGRAT Brigitte - Mme PLANQUES Catherine - M CAMBROUSE Philippe - Mme GUILLAUME Sylvie - Mme PEREIRA Simone - Mme DOS REIS Palmira - M LELAURAIN Damien - Mme CASSOU Émilie - Mme JARRY Amandine
formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 23 membres.

Procurations : Mme BOQUET Laurence à Mme NICODEMO Héléna
M AIT CHALAL René à Mme NICODEMO Héléna
M Fabrice CAMINADE à MOURGUES Pascal

Étaient excusés : Mme SAUER Patricia, M GOUVAZE Jean-Pierre
Absents : M AUREILLE Jean-Luc, Mme ABBY-OKOBE Dominique, GAYAUD Mathieu

Mme GUILLAUME Sylvie a été désignée comme secrétaire de séance

APPROBATION DE LA SEANCE DU 28 février 2022 :

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 28/02/2022 à l'approbation des conseillers municipaux.
Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve le procès-verbal de la séance du 28 février 2022.

****

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIERES « BATI ET NON BATI » POUR 2022

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal doit déterminer le produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du Budget Primitif 2022 ; produit attendu des taxes foncière bâtie et foncière non bâtie.

Il doit voter les taux d'imposition correspondants à ce produit, en fonction du montant des bases imposables de chaque taxe transmis par les services fiscaux.

Il indique, qu'en application de l'article 16 de la loi des finances pour 2022, les parts communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la taxe d'habitation sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de ne pas procéder à une augmentation des taux fiscaux.
- **DECIDE** d'appliquer et de voter les taux suivants :
  - Taxe foncière (bâti) : 45,65 %
  - Taxe foncière (non bâti) : 84.71 %

BUDGET PRIMITIF 2022

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M Jean-Pierre SEUVES, Maire, vote les propositions nouvelles du budget de l'exercice 2022 :

Fonctionnement :

Dépenses	3 844 588,41 €
Recettes.....	3 844 588,41 €

Investissement :

Dépenses.....	2 553 038,26 € dont 687 167,96 € de RAR
Recettes	2 553 038,26 € dont 401 321,50 € de RAR

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve le budget primitif 2022 tel que présenté.

****

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article D2224-3 du CGCT relatif aux rapports en Conseil municipal des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 modifiant substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) ;
Considérant la note de présentation annexée à la présente délibération ;
Considérant qu'en 2022, une fois qu'il sera approuvé, les communes conserveront le pouvoir d'instruction et de police, et continueront de percevoir la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;
Considérant que la mise en œuvre de ce RLP doit donner lieu à un débat sans vote au sein des conseils municipaux des communes de l'Agglomération du Grand Villeneuvois

Entendu le rapport présenté le 26 janvier 2022

Vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de prendre acte des orientations générales renforcées du règlement local de publicité de la Communauté d'Agglmomération du Grand Villeneuvois.

****

EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.
Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.
Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles

avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.
D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.
La commune sollicitera le syndicat d'énergies - Territoire d'Energie 47 - pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.
En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide que l'éclairage public sera interrompu partiellement sur la commune, la nuit de 0 heures à 6 heures dès que les horloges astronomiques seront installées. Monsieur le Maire est autorisé à prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, de 0 h à 6h, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

****

VERSEMENT AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES DOCUMENTS DU CENTRE D'ACCUEIL des RAPATRIÉS D'ALGÉRIE

Les communes doivent assurer la conservation de leurs archives définitives à leurs frais et dans des locaux adaptés leur appartenant (article L212-6 et L212-6-1 du Code du patrimoine) et elles ont également la possibilité d'en confier la garde à une autre structure en procédant au dépôt.
Monsieur le Maire rappelle que la commune est dépositaire des archives administratives du camp appellé Centre d'accueil des rapatriés algérie(CARA).
Celles-ci, d'un volume de 6 mètres linéaires environ, sont actuellement conservées en partie dans les locaux de l'ancienne mairie et en partie dans la salle d'archives de l'actuelle mairie.

La sauvegarde matérielle et pérenne de ces archives est primordiale car ces documents sont nécessaires à l'établissement des périodes de séjour à Bias pour les familles et les ayants-droits.

Le service des Archives Départementales de Lot-et-Garonne, qui a pour mission d'assurer la collecte, le classement, la conservation, la communication au public et la valorisation des archives de tout organisme exerçant une mission de service public, constituent la mémoire écrite, iconographique, sonore et audiovisuelle du département. A ce titre, les Archives départementales sont en mesure de garantir la conservation durable, le classement et la communication du fonds d'archives du CARA de Bias.

De ce fait, Monsieur le Maire demande l'approbation du Conseil Municipal sur le transfert aux Archives Départementales de ce fonds d'archives, étant entendu que le transport jusqu'à Agen, le conditionnement matériel des dossiers et fichiers, la rédaction ultérieure de l'inventaire définitif, la réalisation des recherches administratives et la communication au public dans les conditions prévues par la loi seront entièrement assurés aux frais des Archives départementales, sans qu'il puisse être demandé aucune participation financière à la commune.

Le transfert officiel de ce fonds d'archives sera matérialisé par un bordereau de prise en charge attestant qu'il est désormais sous la responsabilité des Archives Départementales, qui sera signé à la fois par les Archives Départementales et Monsieur le Maire.
La commune sera destinataire d'un exemplaire de l'inventaire informatisé définitif du fonds, lorsque celui-ci aura été achevé.

Vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide le transfert aux Archives départementales des fonds d'archives du CARA suivant les conditions préconisés par ces derniers.

****

FONDS DE CONCOURS TE 47 : SALLE DES FETES et VOIRIE 202 « LASNAUZES »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois incluant la Commune de BIAS comme l'une de ses communes membres,
Vu les demandes de fonds de concours formulée par la commune de BIAS pour :

- L'aménagement et la sécurisation du parvis de la salle des fêtes
- Le déplacement d'un poteau du parvis de la salle des fêtes
- L'aménagement de la voirie urbaine 202 « Lasnauzes »

Considérant que les dossiers de demandes sont complets, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours, Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois a émis un avis favorable à ces demandes,

Vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'accepter les fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois en vue de participer aux financements précités :

- L'aménagement et la sécurisation du parvis de la salle des fêtes (part communale 8 631,01 €)
- Le déplacement d'un poteau du parvis de la salle des fêtes (part communale 1 498,17 €)
- L'aménagement de la voirie urbaine 202 « Lasnauzes » (part communale 18 955.44 €)

****

FONDS DE CONCOURS TERRITOIRE D'ENERGIE 47 : RENOVATION par LED de l'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI,
Vu les statuts de Territoire d'Énergie du Lot-et-Garonne incluant la Commune de BIAS comme l'une de ses communes membres,
Vu la demande de fonds de concours formulée par la commune de BIAS pour la rénovation par LED de l'éclairage public à savoir deux devis estimatifs d'un montant total de 62 153,87€ HT (74 584,64€ TTC) pour acter la participation communale d'un montant de 41,12% du montant HT soit 25 560,02€,
Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, Considérant que Territoire d'Énergie du Lot-et-Garonne un avis favorable à ces demandes,

Vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter le fond de concours de Territoire d'Énergie du Lot-et-Garonne en vue de participer aux financements précités ainsi que le devis proposé.

****

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Considérant la nécessité de réactualiser la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2019 instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1er mai 2022,
Considérant l'avis du Comité Technique du 22 mars 2022,
Considérant qu'il convient d'instaurer, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de Bias,
Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA),
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place le cadre général de ce régime indemnitaire (IFSE et CIA) pour chaque cadre d'emploi, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,
Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,
Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions :

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer les mises à jour réglementaires du RIFSEEP de la façon suivante :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF RIFSEEP (IFSE et CIA)

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi permanent au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

1. Filière administrative :
   Les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs.
2. Filière technique :
   Les techniciens, les agents de maîtrise et les adjoints techniques.
3. Filière sociale médico-sociale :
   Les infirmiers, les EJE, les auxiliaires de puéricultures, les agents sociaux, ATSEM
4. Filière culturelle :
   Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les adjoints du patrimoine.
5. Filière animation :
   Les adjoints d'animations

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et occupant un emploi permanent en contrat à durée indéterminée et les agents en contrat de remplacement de plus de 6 mois à temps complet.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir (part variable).

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyés aux agents de la commune et selon les groupes de fonction définis par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le plafond de la part fixe (IFSE) est déterminé selon le groupe de fonctions défini par la commune.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C.

Un tableau récapitulatif des montants plafonds du RIFSEEP (IFSE et CIA) par cadre d'emploi est annexé à la présente délibération. Annexe 1

ARTICLE 3 : CUMULS

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités.

Toutefois, **l'arrêté en date du 27 août 2015** pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail** tel que défini par le décret n° 2000815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP (IFSE) est cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire – NBI,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS,
  L'indemnité d'astreinte
  L'indemnité d'intervention, o L'indemnité de permanence,
  L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections - IFCE,
  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, o L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, supplément familial de traitement, etc.),
- Les indemnités d'enseignement ou de jury,
- Les frais de représentation des emplois fonctionnels,

- L'indemnité de responsabilité du Directeur Général des Services,
- L'indemnité de régisseur d'avance et de recettes.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tend à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Ces fonctions sont définies au sein de chaque filière et identifiées comme suit :

2) Filières et fonctions

Filière administrative :

- Directeur Général des Services (DGS), Secrétaire Général (SG),
- Gestion des ressources humaines,
- Chargé de mission administrative,
- Chargée d'accueil

Filière technique :

- Responsable du service,
- Assistante à l'éducation de l'enfant
- Agent d'entretien et de surveillance
- Agent de maintenance,
- Agent technique polyvalent,
- Cuisinier,
- Agent de restauration collective,

Filière sociale-médico-sociale :

- Assistant à l'éducation de l'enfant,
- Assistante petite enfance,
- Educatrice jeunes enfants,
- Directrice.

Filière animation :

- Coordinatrice des ateliers culturels et activités périscolaires

3) Critères professionnels

La constitution de l'IFSE s'évalue par « cotation de poste » sur des critères professionnels définis comme suit :

Niveau hiérarchique :

Direction générale des services
Responsable de service avec ou sans encadrement
Référent
Agent d'exécution

Les fonctions d'encadrement :

Encadrement d'agents :

Le nombre et le type de collaborateurs
Le niveau d'encadrement (stratégique, opérationnel, intermédiaire ou de proximité)
La gestion de l'organisation de travail et des plannings
La supervision et le tutorat (accompagner et évaluer le développement des compétences)
La conduite de projet (entreprendre et piloter un projet avec méthode pour aboutir à un produit fini)
La préparation et/'animation de réunions (organiser et conduire une décision, une information...)
Conseil aux élus (expertise, risques techniques et juridiques)
La détention de délégation de signature
Niveau de responsabilité lié aux missions

Technicité et Expertise nécessaires à l'exercice des fonctions :

Connaissance requise
Technicité-difficultés
Champ d'application polyvalence
Diplôme
Habilitation-certification
Autonomie
Pratique d'un outil métier
Actualisation des connaissances

Sujétions du poste :

Nombreuses relations externes et internes,
Les risques d'agressions, contagions, blessures
La variabilité des horaires, les itinérances, contraintes météorologiques,
Contraintes météorologiques
Travail posté
Obligation d'assister aux instances
Engagement de la responsabilité juridique
Engagement de la responsabilité financière
Acteur de prévention
Sujétion horaire (si pas autre prime)
Gestion de l'économat
Impact sur l'image de la collectivité

L'expérience professionnelle :

Expériences d'autres domaines qui peuvent porter un intérêt
Connaissance de l'environnement au travail
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
Expérience du poste

4) Détermination des groupes de fonctions

La combinaison de ces différents critères conduise à l'élaboration de groupes de fonction.

Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Ces groupes sont déterminés pour chaque cadre d'emploi et se décline comme suit :

Catégorie A : 4 groupes d'emplois,
Catégorie B : 3 groupes d'emplois,

Catégorie C : 2 groupes d'emplois.

ARTICLE 5 : MAINTIEN INDIVIDUEL DE L'IFSE

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2104, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REEXAMEN DE L'IFSE

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours),
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique. IL est versé mensuellement.

1) Cessation des primes pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office,
- Les agents en congé parental,
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions,
- Les agents en congé longue maladie, longue durée et grave maladie.

Les primes suivent le sort du traitement pour :

- Les agents en congés annuels,
- Les congés de maladie ordinaire,
- Les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption,
- En autorisation spéciale d'absence,
- Congé pour accueil de l'enfant,
- En reclassement professionnel.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE sera formalisé par un arrêté individuel.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et suit le sort du traitement indiciaire pour les agents :

- admis à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- occupant un emploi à temps non complet,
- Sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service pour les agents quittant la collectivité.

ARTICLE 9 : BENEFICIAIRES DE LA PART ISFE REGIE

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.
La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Selon l'importance des fonds maniés, le montant annuel de la part IFSE régie sera fixé d'après le barème prévu par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, en vigueur. Annexe 2 de la présente délibération.

ARTICLE 10 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Par nature exceptionnel, son versement n'est pas automatique. Il se basera sur l'entretien annuel d'évaluation et sera modulé en fonction d'un barème de calcul sur la base des critères suivants retenus :

- Les qualités relationnelles,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les résultats professionnels,
- La manière de servir,
- Aptitude à exercer des missions d'encadrement.
- L'encadrement.

2) Déclinaison

Pour l'ensemble des agents :

Qualités relationnelles	Satisfaction des relations avec la hiérarchie, les collègues de travail et le public
	L'esprit d'équipe
	Organisation du travail
Compétences	Respect des procédures, directives et règlements

professionnelles et techniques	Capacité à acquérir, développer ses connaissances et compétences liées à ses fonctions
	Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (autonomie)
	Capacité à prendre ne compte les besoins du service et les évolutions du métier et du service
	Qualité du travail
Résultats professionnels et manière de servir	Manière de servir
	Esprit d'initiative
	Savoir faire
	Réalisation des objectifs

Pour les agents encadrants :

Capacité à exercer des missions d'encadrements	Capacité à piloter, animer et organiser une équipe
	Capacité à définir et négocier les missions et objectifs
	Capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives
	Capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.
L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et déterminera le montant du CIA, dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le Conseil municipal.

Des circonstances difficiles d'exercice des missions des agents comme par exemple la crise sanitaire de 2020 seront également prises en compte dans la fixation du montant de cette prime.

ARTICLE 11 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DU CIA

Le montant du CIA attribué à chaque agent sera formalisé par un arrêté individuel. Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Le CIA fera l'objet d'un unique versement annuel versé en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent à la fin de l'année N.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 12 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

En ce qui concerne le CIA, la réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la

manière de servir.

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement du CIA.

Le CIA sera calculé au prorata des mois travaillés sur les périodes de versement.

ARTICLE 13 : ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CIA

Pour permettre la déclinaison opérationnelle du CIA, une attention particulière sera apportée à la formation des agents évaluateurs et à l'information de l'ensemble des agents quant à la qualité et l'importance de la fixation des objectifs dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

La définition d'un objectif doit être, en effet, spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporelle (SMART) et partagés par tous.

A cet effet, des formations des évaluateurs seront organisées au bénéfice des agents.
En ce qui concerne l'évaluation annuelle professionnelle :

La commission du Personnel émettra un avis consultatif sur la qualité et l'objectivité des objectifs fixés et sur le choix du niveau de réalisation des objectifs.

La mise en œuvre du RIFSEEP (IFSE et CIA) fera l'objet d'une réactualisation du règlement intérieur de la commune de Bias.

Vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les mises à jour réglementaires à la délibération du 14 décembre 2019 mettant en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1er mai 2022 ;
- **ABROGER** en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations du 14/12/2016 et du 19/12/2019
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant facultatif du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, à compter du 1er mai 2022 ;
- **DÉCIDE** d'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1er mai 2022.
- **PRÉVOIT et INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

****

ADOPTION DU PLAN DE FORMATION

Madame Josiane BOTTEGA, adjointe en charge des affaires du personnel explique à l'assemblée la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

La Loi de 2007 n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la structure, qui

mentionnera les actions de formations d'intégration et de professionnalisation, de formations de perfectionnement et de formations de préparation aux concours et examens professionnels.
Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur DIF.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne et l'antenne départementale du CNFPT, en partenariat, ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction un plan de formation mutualisé en recensant l'ensemble des besoins collectifs et individuels de formation.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'approuver le plan de formation présenté en annexe élaboré suivant les besoins recensés.

Ces propositions pourront faire l'objet d'adaptabilité en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 mars 2022 saisi pour avis sur le plan de formation de la collectivité pour l'année 2022

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve le plan de formation du personnel.

****

DETERMINATION DES RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (2ème alinéa de l'article 49 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 mars 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

de fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit pour :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché	Attaché principal	100%
Attaché principal	Attaché hors classe	100%

Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	100%
Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	100%
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%
FILIERE TECHNIQUE		
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	100%
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	100%
Ingénieur	Ingénieur principal	100%
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	100%
Technicien	Technicien principal de 2ème classe	100 %
Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	100%
Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100%
FILIERE ANIMATION		
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	100%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100%

Animateur	Animateur principal de 2ème classe	100%
Animateur principal de 2ème classe	Animateur principal de 1ère classe	100%
FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE		
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	100%
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	100%
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2ème classe	100%
Assistant de conservation principal de 2ème classe	Assistant de conservation principal de 1ère classe	100%
FILIERE CULTURELLE-ARTISTIQUE		
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	100%
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	100%
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
Agent social	Agent social principal de 2ème classe	100%
Agent social principal de 2ème classe	Agent social principal de 1ère classe	100%
ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM principal de 1ère classe	100%
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	100%
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	100%

Infirmier de classe normal	Infirmier de classe supérieur	100%
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe supérieur	100%
Infirmier en soins généraux de classe supérieur	Infirmier en soins généraux hors classe	100%
FILIERE POLICE		
Garde champêtre chef	Garde champêtre chef principal	100%
Chef de service	Chef de service principal de 2ème classe	100%
Chef de service principal de 2ème classe	Chef de service principal de 1ère classe	100%

Vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'adopter les ratios ainsi proposés.

****

DEMANDE DE SUBVENTION MATERIEL INFORMATIQUE MAIRIE et ECOLE – DETR : modification des termes

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les ordinateurs du service administratif de la mairie ainsi que des imprimantes implantées à l'école donnent des signes de faiblesse (blocages récurrents, pas d'accessibilité aux sites de l'État...) . L'acquisition de ce matériel remonte à 2016 et qu'en conséquence il convient de renouveler le parc.

Par ailleurs, dans le cadre des nouvelles missions confiées aux agents du service administratif de la mairie (accueil, urbanisme, Etat-Civil, élections, service à la population, écoles informatisées...) avec le développement de la dématérialisation des démarches administratives en direction de la population est devenu un axe majeur de la politique communale d'où le besoin de matériel rapide et fiable.

Un devis de 32 238,00€ HT a été demandé à une société informatique et comprends la fourniture de 7 postes informatique et de 3 imprimantes ainsi qu'un serveur.

Deux des trois imprimantes, copieurs/scanners sont destinées à l'école de Bias.

C'est pour cela que la municipalité de Bias souhaite obtenir une aide au financement au titre de la DETR 2022 – Bâtiments communaux - suivant le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Désignation	Montants	**Désignation**	Montants
7 ordinateurs 3 imprimantes 1 serveur	32 238,00€ HT	DETR – Bâtiments communaux aménagement - 40%	12 895,20 €
		Autofinancement	25 790,40 €
Total	38 685,60 € TTC	Total	38 685,60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **ADOPTE** et **APPROUVE** l'opération de renouvellement du parc informatique du service administratif de la mairie et des imprimantes pour l'école ainsi que les modalités de financement,
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h

Extrait conforme à l'original

BIAS, le 19/04/2022

Le Maire,

Jean Pierre SEUVES

MAIRIE DE BIAS 47 ET-GARONNE